

AVIS DE L'ARES

N° 2020-07 DU 26 MAI 2020

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 3 février 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance et, plus particulièrement, pour examiner l'impact des indemnités minimales sur la perception des allocations familiales et des allocations d'études ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 27 janvier 2020 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance l'avis suivant.

AVIS

Moyennant les observations et les remarques suivantes, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance, compte tenu des faibles effets de bords qu'il induit sur la situation particulière de l'étudiant-e et son droit aux allocations familiales et à une allocation d'études.

L'ARES attire toutefois l'attention sur les conséquences éventuelles que la perception de cette indemnité peut avoir sur l'octroi d'un revenu d'intégration sociale.

01. INDEMNITÉS PRÉVUES

Article 1^{er}. - *L'entreprise, identifiée dans la convention d'immersion professionnelle, est tenue de verser à l'étudiant, dans le cadre de sa formation, une indemnité mensuelle minimale de:*

- 1° 550 euros pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier;
- 2° 766 euros pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master. Cette indemnité est payable mensuellement à l'étudiant par l'entreprise.

Article 2. – « *Par année académique, cette indemnité atteint au minimum la somme de :*

- 1° 5.500 euros pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier;
- 2° 7.660 euros pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

Toutefois ce minimum par année académique ne s'applique pas à l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier qui effectue son premier bloc annuel de 60 crédits ».

02. IMPACT SUR LA PERCEPTION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Deux conditions doivent être remplies par le jeune pour bénéficier des allocations familiales: premièrement, le jeune doit être « inscrit dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur situé(s) dans le Royaume ou hors de celui-ci, afin de poursuivre une ou plusieurs formation(s), totalisant au moins 27 crédits par année académique » (arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans, *M.B.*, 24 octobre 2018, art. 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}). Deuxièmement, la rétribution brute mensuelle du jeune ne peut dépasser le montant de 551,89€ par mois (montant au mois de janvier 2020), prévu par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de l'arrêté du Gouvernement wallon, rendu applicable à l'enfant bénéficiaire de plus de 21 ans par l'article 4 de l'arrêté.

Pour autant que les montants prévus dans l'avant-projet d'arrêté soient exprimés en montants *bruts* (ce qui n'est malheureusement pas précisé et mériterait de l'être) :

- » Le montant prévu pour le bachelier est inférieur au seuil de 551,89€ par mois et **n'entraînera pas la perte automatique des allocations familiales, pour autant que l'étudiant·e n'ait pas d'autres revenus.**
- » Le montant prévu pour le master est supérieur au seuil de 551,89€ par mois et **entraînera la perte automatique des allocations familiales.**

L'impact de la perte pour l'étudiant·e est fonction de sa situation familiale et de la région où il ou elle est domicilié·e.

03. IMPACT EN CE QUI CONCERNE LA FISCALITÉ

À partir de 8.860€ (montant pour l'exercice d'imposition 2019) de revenus imposables par an, les étudiant·e·s/apprenant·e·s **deviennent contribuables à titre personnel**. Concrètement, à partir d'un montant annuel dépassant les 8.860€, le bénéficiaire de l'indemnité est redevable d'un impôt. Ces montants sont indexés annuellement.

Lorsque l'étudiant·e bénéficie de revenus annuels inférieurs à 8.860€ (année 2019), il n'y a pas d'impôt des personnes physiques dû.

Ces montants sont indexés annuellement. Les nouveaux barèmes sont disponibles à l'adresse suivante : <http://fiscus.fgov.be/interfafznl/fr/publicaties/deduction/index.htm>).

04. IMPACT SUR LA PERCEPTION DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES

L'obtention d'une allocation d'études est soumise à **plusieurs conditions** portant sur les revenus globalisés du ménage, les revenus cadastraux et les loyers bruts perçus, la nationalité et le cursus éducatif de l'étudiant·e qui désire bénéficier d'une allocation, appelé allocataire (cfr. arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, *M.B.*, 19 octobre 2016).

Conditions liées aux revenus du ménage

» Étudiant·e à charge fiscalement

Sont pris en compte les revenus de l'ensemble des membres repris sur la composition de ménage de l'étudiant·e, établie en Belgique et fixée à la date de la demande d'allocation d'études relative à l'année académique concernée.

Lorsque les personnes qui pourvoient à l'entretien de l'étudiant·e en sont fiscalement proportionnellement responsables, les ressources de ces ménages sont prises en compte dans cette même proportion.

Les ressources visées sont :

- Les revenus imposables globalement, majorés des revenus imposables distinctement (avertissement-extrait de rôle : Revenus 2017 - exercice d'imposition 2018 (SPF Finances)).
- Les allocations et les revenus de remplacement et/ou d'intégration.
- Les revenus issus d'une organisation internationale même si exonérés d'impôts.
- Les revenus non imposés en Belgique.

À l'exception des revenus :

- *Du candidat à l'allocation d'études.*
- Des frère(s) et sœur(s) du candidat, des demi-frère(s) et demi-sœur(s).
- Des pairs-aidants.
- Des revenus des colocataires et/ou propriétaires d'immeubles donnés en location (kot) du candidat.

Conséquence : dès lors que l'étudiant·e ne pourvoit pas seul·e à son entretien et est, par conséquent, à charge fiscalement de ses parents, **il n'est pas tenu compte de ses revenus**. Dans pareille hypothèse, quel que soit le montant de l'indemnité mensuelle prévue par l'avant-projet d'arrêté, celle-ci ne sera pas prise en compte dans le calcul des revenus globalisés pour octroyer une allocation d'études à l'étudiant·e en question.

La mesure envisagée par l'avant-projet n'a donc aucun impact sur l'octroi d'une allocation à l'étudiant·e à charge.

- » Étudiant·e pourvoyant seul·e à son entretien

Lorsque les seules ressources pouvant être prises en compte sont celles du candidat et qu'il dispose de revenus attestés par l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des Contributions directes relatif à la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée ou, à défaut, relatif à l'année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée, le candidat est réputé pourvoir seul à son entretien et les ressources prises en considération sont ses ressources *propres*.

Ici, contrairement à la situation précédente, l'octroi de l'indemnité telle que prévue par l'avant-projet d'arrêté **aura un impact sur la situation de l'étudiant·e**. En fonction du cycle dans lequel il ou elle est inscrit·e et du montant octroyé (*minimum* 5.500 euros annuels pour l'étudiant·e inscrit·e dans des études menant au grade académique de bachelier, *minimum* 7.660 euros annuels pour l'étudiant·e inscrit·e dans des études menant au grade académique de master), **ces revenus seront pris en compte**. À cet égard, il faut néanmoins être attentif à un certain nombre d'éléments :

- » Les revenus pris en compte sont ceux attestés par l'avertissement-extrait de rôle relatif à la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée ou, à défaut, relatif à l'année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée. **L'impact sur l'octroi d'une allocation d'études ne se fera sentir que lors de l'année académique N+1 ou N+2.**
- » L'ensemble des ressources de l'étudiant·e pourvoyant seul·e à son entretien ne doit pas dépasser le montant maximum imposé par l'arrêté du 21 septembre 2016 précité, à savoir 22.061,15€ (montant indexé 2019-2020). **À supposer qu'il ou elle dispose d'autres revenus, l'étudiant·e en master est donc potentiellement plus exposé·e que l'étudiant·e en bachelier.**

05. IMPACT SUR LA PERCEPTION DU REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE (RIS) OCTROYÉ PAR UN CPAS

En l'état actuel de la réglementation (cfr. arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, art. 22, § 1^{er}), l'indemnité telle que prévue par l'avant-projet de décret ne figure pas dans la liste des ressources exonérées. **Celle-ci sera donc prise en compte pour l'octroi éventuel d'un revenu d'intégration sociale à l'étudiant·e âgé·e de moins de 25 ans.**

—